

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FUSILADE FORTE***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2014-0736

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 avril 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Le Directeur Général
ROBERT GENET

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FUSILADE FORTE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	150 g/L – fluazifop-P (sous forme de fluazifop-P-butyl)
Numéro d'intrant	9651-2014.01
Numéro d'AMM	2180229
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06 JUIL. 2018

Le Directeur Général



Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12055911 Agrumes*Désherbage* Cult. Installées	1,6 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 21 jours à 28 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								
13055901 Ananas*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	365	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.							
	2,5 L/ha	1/an	-	365	5	-	50	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage* Pépi. Pl. terre	1,6 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.							
16105901 Artichaut*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	49	5	-	20	-
	Uniquement sur cardon. Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 49 jours en cohérence avec les données résidus disponibles.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16105901 Artichaut*Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	42	5	20	-
Uniquement sur artichaut. Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
16155901 Asperge*Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	28	5	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
13155901 Banancier*Dés herbage	1,6 L/ha	1/an	-	2	5	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 0 jours à 2 jours en cohérence avec le délai de rentrée. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.							
15055911 Betterave industrielle et fourragère* Dés herbage	2,5 L/ha	1/an	-	56	5	50	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle.							
16175901 Betterave potagère* Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	56	5	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
16175901 Betterave potagère* Dés herbage	2,5 L/ha	1/an	-	56	5	50	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces. Modification du délai avant récolte de 28 jours à 56 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16175901 Betterave potagère* Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	56	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 28 jours à 56 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,6 L/ha	1/an	-	49	5	-	20	-
	Uniquement sur carotte.							
16205901 Carotte* Dés herbage								
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. Modification du délai avant récolte de 28 jours à 49 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,25 L/ha	1/an	-	49	5	-	20	-
	Uniquement sur carotte, céleri rave, cerfeuil tubéreux, panais, persil à grosse racine et raifort. Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 28 jours à 49 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
19275901 Céleri-branché* Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	49	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 49 jours en cohérence avec les données résidus disponibles.							
15105901 Céréales* Dés herbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	5	-	50	-
	Uniquement sur sarrasin et quinoa. Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105901 Céréales*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	5	-	20	-
	Uniquement sur sarrasin et quinoa.							
	Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
	1 application maximum par an et par parcelle.							
16355901 Chicorées - Production de racines* Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	56	5	-	50	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces.							
	1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,25 L/ha	1/an	-	56	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
	1 application maximum par an et par parcelle.							
16325901 Concombre*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
	Uniquement sur concombres et cornichons.							
	Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
16465901 Cresson alenois* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	42	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
15205901 Crucifères oléagineuses* Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	90	5	-	50	-
	Uniquement sur colza.							
	Efficacité montrée sur graminées vivaces.							
	Suite à une utilisation sur crucifères oléagineuses, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du fluzifop-P l'année suivante.							

FUSILADE FORTE

AMM n°2180229

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15205901 Crucifères oléagineuses* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Uniquement sur colza et moutarde. Efficacité montrée sur graminées annuelles. Suite à une utilisation sur crucifères oléagineuses, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du fluazifop-P l'année suivante.							
17405901 Cultures florales et plantes vertes* Désherbage	1,6 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur lis. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 1,25 L/ha. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 1,6 L/ha. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	50	-
	Uniquement sur lis. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 1,25 L/ha. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 1,6 L/ha. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
	Uniquement sur muguet. Efficacité montrée sur graminées annuelles.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16505901 Epinaud*Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	42	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 28 jours à 42 jours en cohérence avec les données résidus disponibles.								
12305901 Figuier*Dés herbage* Cult. Installées	1,6 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 21 jours à 28 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								
14205908 Forêt*Dés herbage	1,6 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								
00401013 Forêt*Dés herbage*Avt Plantation	1,6 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								
16555901 Fraisier*Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	42	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16555901 Fraisier*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	42	5	-	50	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle.								
12455901 Fruits à coque*Désherbage* Cult. Installées	1,6 L/ha	1/an	-	21	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								
12555902 Fruits à noyau*Désherbage* Cult. Installées	1,6 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 21 jours à 28 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								
16855905 Graines protéagineuses* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 56 jours à 90 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	2 L/ha	1/an	-	90	5	-	50	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces. Modification du délai avant récolte de 56 jours à 90 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Diminution de 2,5 à 2 L/ha de la dose d'application en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516094 Haricots et pois non écosés frais* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	2 L/ha	1/an	-	28	5	-	50	-
15355901 Houblon*Désherbage	Efficacité montrée sur graminées vivace. Diminution de 2,5 à 2 L/ha de la dose d'application en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,6 L/ha	1/an	-	30	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 0,8 L/ha. Efficacité montrée sur graminées vivaces à la dose de 1,6 L/ha. Modification du délai avant récolte de 28 jours à 30 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.							
12015901 Kiwi*Désherbage* Cult. Installées	1,6 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.							
16605901 Laitue*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	42	5	-	20	-
	L'usage est refusé sur cresson puisque transformé en N°16465901 Cresson alenois*Désherbage, mieux adapté à la revendication. Efficacité montrée sur graminées annuelles.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12055904 Légumes racines et tubercules tropicaux* Désherbage	1,6 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Uniquement sur igname. Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
00517065 Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage	2 L/ha	1/an	-	90	5	-	50	-
	Uniquement sur lentilles sèches et pois chiche. Efficacité montrée sur graminées vivaces. Diminution de 2,5 à 2 L/ha de la dose d'application en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,25 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Uniquement sur lentilles sèches et pois chiche. Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
15505902 Lin*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Uniquement sur lin oléagineux. Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
	1,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
Uniquement sur lin textile. Efficacité montrée sur graminées annuelles. Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16405902 Navet*Dés herbage	2,5 L/ha	1/an	-	56	5	-	50	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 56 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,25 L/ha	1/an	-	56	5	-	20	-
16805901 Oignon*Dés herbage	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 56 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	2,5 L/ha	1/an	-	28	5	-	50	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle.							
12505901 Olivier*Dés herbage* Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,6 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
Uniquement sur olives de table. Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 21 jours à 28 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.								

FUSILADE FORTE

AMM n°2180229

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12155901 Petits fruits*Désherbage* Cult. Installées	1,6 L/ha	1/an	-	45	5	-	20	-
	Uniquement sur framboisier, mûrier des haies, mûrier.							
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 45 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle.							
00517091 Pois écosés frais*Désherbage	1,6 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Uniquement sur : airelles, azerolier, cassissier, cynorrhodon, groseillier à maquereau, groseillier, myrtilier et sureau noir.							
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 90 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle.							
12605905 Pommier*Désherbage* Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	-	35	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	2 L/ha	1/an	-	35	5	-	50	-
12605905 Pommier*Désherbage* Cult. Installées	Efficacité montrée sur graminées vivaces. Diminution de 2,5 à 2 L/ha de la dose d'application en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,6 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 21 jours à 28 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface de la parcelle.							

Liste des usages autorisés En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00610005 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons* Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	50	-
	Uniquement sur fétuque rouge et fétuque ovine. Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.							
	1,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères* Désherbage	Uniquement sur fétuque rouge et fétuque ovine. Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.							
	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	50	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.							
	1,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00613001 Porte graine - Plantes à fibre*Dés herbage	0,8 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
Uniquement sur chanvre. Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.								
	1,25 L/ha	1/an	-	49	5	-	20	-
Uniquement sur angélique (racine), gentiane (racine), livèche (racine), raifort, cardon et rhubarbe. Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 49 jours en cohérence avec les données résidus disponibles pour les usages cardon et rhubarbe. 1 application maximum par an et par parcelle.								
19995900 PPAMC*Dés herbage	2,5 L/ha	1/an	-	49	5	-	50	-
Uniquement sur angélique (racine), gentiane (racine), livèche (racine) et raifort. Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle.								
	1,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
Uniquement sur PPAM non alimentaires. Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle. Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19995900 PPAMC*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	50	-
	Uniquement sur PPAM non alimentaires.							
	Efficacité montrée sur graminées vivaces.							
	1 application maximum par an et par parcelle.							
	Ne pas utiliser les sous-produits en alimentation humaine ou animale.							
	1,25 L/ha	1/an	-	42	5	-	20	-
	Uniquement sur oseille, pourpier, cresson de terre, roquette, fines herbes et infusions feuilles et fleurs.							
	Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
	Modification du délai avant récolte de 28 jours à 42 jours en cohérence avec les données résidus disponibles pour les usages oseille, pourpier, cresson de terre, roquette et fines herbes.							
	1 application maximum par an et par parcelle.							
	2 L/ha	1/an	-	42	5	-	50	-
	Uniquement sur oseille, pourpier, cresson de terre, roquette, fines herbes et infusions feuilles et fleurs.							
	Efficacité montrée sur graminées vivaces.							
	Modification du délai avant récolte de 28 jours à 42 jours en cohérence avec les données résidus disponibles pour les usages oseille, pourpier, cresson de terre, roquette et fines herbes.							
	1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,25 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Uniquement sur épices graines, fruits et baies, cameline et pavot oëillette.							
	Efficacité montrée sur graminées annuelles.							
	L'usage est refusé sur bourrache et onagre en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus en vigueur.							
	1 application maximum par an et par parcelle.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19995900 PPAMC*Dés herbage	2,5 L/ha	1/an	-	90	5	-	50	-
Uniquement sur espèces graminées, fruits et baies, cameline et pavot oeillette. Efficacité montrée sur graminées vivaces. L'usage est refusé sur bourrache et onagre en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus en vigueur. 1 application maximum par an et par parcelle.								
16905901 Salsifis*Dés herbage	2,5 L/ha	1/an	-	56	5	-	50	-
Efficacité montrée sur graminées vivaces. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 56 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.								
15805901 Soja*Dés herbage	1,25 L/ha	1/an	-	56	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles. Modification du délai avant récolte de 42 jours à 56 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. 1 application maximum par an et par parcelle.								
15855901 Tabac*Dés herbage	0,6 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	20	-
Efficacité montrée sur graminées annuelles.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16955901 Tomate*Désherbage	2 L/ha	1/an	-	35	5	-	50	-
	Uniquement sur aubergine.							
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle.							
15905901 Tournesol*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	35	5	-	20	-
	Uniquement sur aubergine.							
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
12705902 Vigne*Désherbage* Cult. Installées	2,5 L/ha	1/an	-	90	5	-	50	-
	Efficacité montrée sur graminées vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,25 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. 1 application maximum par an et par parcelle.							
	1,6 L/ha	1/an	-	28	5	-	20	-
	Efficacité montrée sur graminées annuelles. Ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle.							

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	
16255901 Céleris*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	42	
	Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°19275901 Céleri-branche*Désherbage, mieux adapté à la revendication.			
15155901 Chanvre*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	Non applicable	
	Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°00613001 Porte graine - Plantes à fibre*Désherbage, mieux adapté à la revendication.			
10995900 Porte graine*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	Non applicable	
	Motivation du refus : L'usage est retiré puisque transformé en N°00610005 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherbage et n°10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage, mieux adaptés à la revendication.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou d'une lance :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de protection de catégorie III type 4
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de protection de catégorie III type 4

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine :

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine

Si application avec tracteur sans cabine :

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Ne pas récolter les fruits ayant été en contact direct avec le sol.
- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures portes-graines, lin textile et PPAMC non alimentaires en alimentation humaine ou animale.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur « crucifères oléagineuses », ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du fluazifop-P l'année suivante.
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 30 % de la surface pour les usages « bananier », « agrumes », « ananas », « fruits à coque », « fruits à noyaux », « figuier », « houblon », « kiwi », « olivier », « fruits à pépin », « arbres et arbustes d'ornement » et « forêt ».
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 50 % de la surface pour les usages « vigne » et « petits fruits ».

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour tous les usages aux doses d'application allant jusqu'à 240 g sa/ha (1,6 L/ha).

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour tous les usages aux doses d'application supérieures à 240 g sa/ha (1,6 L/ha) et allant jusqu'à 375 g sa/ha (2,5 L/ha).

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir 1 essai résidu conduit dans la zone Sud de l'Europe sur fraisier.	24	-
Fournir 1 essai résidu conduit dans la zone Nord et 1 essai résidu conduit dans la zone Sud de l'Europe sur tournesol.	24	-
Fournir 4 essais conduits dans la zone Nord ou Sud de l'Europe mesurant les niveaux de résidus dans les tiges de céleri-branché ou rhubarbe.	24	-
Poursuivre le suivi de la résistance à la substance fluazifop-P. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information, susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-